

SCI 2R
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 11580 VERAZA
449 980 945 RCS CARCASSONNE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 MAI 2025

Le 5 mai 2025,

Monsieur **Marc ROUGE**, demeurant 20 Rue du Mauzac, 11300 CEPIE,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société **SCI 2R**,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique, décide de remplacer les formalités d'opposabilité à la Société des cessions de parts sociales par un transfert sur les registres de la société, à compter de ce jour, et de modifier l'article 10 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

«

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

L'agrément est obtenu par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision collective doit être prise dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession. Sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 7 jours, sauf si la décision est prise aux termes d'un acte unanime.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution. »

DEUXIEME DECISION

Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique, constate qu'aux termes d'un acte sous signature privée électronique en date du 05/05/2025, Madame **Sandrine, Myriam ROBLES** a cédé l'unique part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 5, au profit de Monsieur **Marc ROUGE**, demeurant 20 Rue du Mauzac, 11300 CEPIE.

Conformément aux dispositions statutaires, cette cession est rendue opposable à la société à compter de ce jour par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

En conséquence, Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique, décide de modifier, à compter de ce jour, comme suit l'article 7 des statuts :

«

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 10 parts de 100 euros, numérotées de 1 à 10, détenues en totalité par Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique.

Historique des modifications :

1/ Aux termes d'un acte sous signatures privée en date à LIMOUX (11) du 23/10/2006, Monsieur Bruno ROUGE a cédé 4 parts sociales, numérotées de 1 à 4, à Monsieur Marc ROUGE, et 1 part sociale, numérotée 5, à Madame Sandrine, Myriam ROBLES ;

2/ Aux termes d'un acte sous signatures privée électronique en date du 05/05/2025, Madame Sandrine, Myriam ROBLES a cédé son unique part sociale, numérotée 5, à Monsieur Bruno ROUGE. »

TROISIEME DECISION

Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique, décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social et l'établissement principal de « 11580 VERAZA » au « 20 Rue du Mauzac, 11300 CEPIE », et, en conséquence de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

«

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 Rue du Mauzac, 11300 CEPIE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés. »

QUATRIEME DECISION

Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par Monsieur **Marc ROUGE**, associé unique, et consigné sur le registre de ses décisions.

Acte établi sous forme électronique en date du 05/05/2025.

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte sous signature privée est établi sous forme électronique.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Signature électronique :

Monsieur **Marc ROUGE** :

Signé par :
The image shows a blue shield icon with a white checkmark, connected by a blue line to the text "ROUGE Marc" in a stylized, handwritten font. Below the name, the alphanumeric string "D29C11953E0A49E..." is displayed.
D29C11953E0A49E...